



LE GROUPE LA POSTE

Direction des Ressources Humaines du Groupe
DMRH/DGSIRH/Documentation SIRH

NOTE SI-RH N° 2021.142

Po. DMRH/DGSIRH/Documentation SIRH

Destinataires :
Les Branches

Domaine : Ressources Humaines

Rubrique : Primes et indemnités

Sous Rubriques : PSII-2, PX3 art 4

OBJET : PACTOLE ET SIGP
Prime exceptionnelle « Pouvoir d'achat » payée en 2021

Concerne les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et salariés (Toutes Branches)

REFER : Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021

En janvier 2019, La Poste avait décidé d'octroyer aux postiers une prime exceptionnelle « Pouvoir d'achat », initiée dans le cadre de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Cette prime avait été reconduite en 2020. Elle est à nouveau reconduite pour l'année 2021 par la loi citée en référence, et sera versée en **paie de septembre 2021** à tous les collaborateurs éligibles de La Poste Maison Mère.

La présente Note SI-RH a pour objet d'informer :

- des modalités d'octroi de la prime exceptionnelle aux fonctionnaires, agents contractuels de droit public et salariés,
- des modalités de paiement automatique de la prime dans le SI, en paie de **septembre 2021**,
- de l'envoi de la liste des agents sur la période des 12 mois précédant le versement (1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021), avec le montant versé, aux CSRH (via la DONAC) afin qu'ils puissent répondre aux interrogations éventuelles des postiers,
- des modalités de calcul de la prime.

1 - CONTEXTE

La loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 reconduit la prime exceptionnelle « Pouvoir d'achat » pour 2021.

Cette prime sera versée en **paie de septembre 2021** à tous les collaborateurs éligibles de La Poste Maison Mère.

.../...

Cette prime exceptionnelle est de :

- 300 euros pour les postiers ayant une rémunération brute sur la période des 12 mois précédant le versement (1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021) jusqu'à 27 891,48 € soit 1,5 fois le SMIC (Ⓣ) correspondant à cette période,
- 200 euros pour les postiers ayant une rémunération brute sur la période des 12 mois précédant le versement (1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021) entre 27 891,49 € et 37 188,64 € soit 2 fois le SMIC (Ⓣ) correspondant à cette période,
- 150 euros pour les postiers ayant une rémunération brute sur la période des 12 mois précédant le versement (1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021) entre 37 188,65 € et 55 782,96 € soit 3 fois le SMIC (Ⓣ) correspondant à cette période,

(Ⓣ) Le montant du SMIC brut de référence correspond à 4/12^{ème} du SMIC brut 2020 et 8/12^{ème} du SMIC brut 2021.

Le versement sera effectué en **septembre 2021**.

L'activité partielle n'a pas d'impact sur le calcul de la prime.

La liste des agents sur cette période, avec le montant versé, ainsi que les données permettant d'expliquer le calcul, sera envoyée aux CSRH après le paiement de la prime (via la DONAC) afin qu'ils puissent répondre aux interrogations éventuelles des postiers (cf. [ANNEXE 1](#)).

2 – MODALITES D'OCTROI DE LA PRIME

Eligibilité

➔ Les postiers éligibles à la prime exceptionnelle sont :

- les salariés (y compris apprentis, contrats aidés et excepté les stagiaires) liés par un contrat de travail,
- les fonctionnaires et agents contractuels de droit public,

présents à La Poste Maison Mère à la date du versement de la prime, soit le **20 septembre 2021**, sans condition d'ancienneté et quel que soit le type de contrat (*dans PACTOLE, la condition se matérialise par une position administrative : PA < 70*).

➔ Pour bénéficier de cette prime, la rémunération brute perçue sur la période des 12 mois précédant le versement (1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021) (Ⓣ) doit être inférieure ou égale à 3 fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance (SMIC) calculée pour cette période sur la base de la durée de travail prévue au contrat (Ⓣ). Par conséquent, les agents ayant perçu une rémunération supérieure à 55 782,96 € ne sont pas éligibles à la prime.

(Ⓣ) Rémunération brute perçue sur la période des 12 mois précédant le versement (du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021)

➔ Tous les éléments de rémunération ayant donné lieu à cotisation salariale, versés pendant cette période y compris s'il s'agit de rappels portant sur une année antérieure, notamment :

- ✓ le salaire / traitement indiciaire,
- ✓ le complément de rémunération / complément Poste,
- ✓ le variable (part variable, variable commercial, RVB...),

.../...

- ✓ les compléments géographiques et familiaux (supplément familial de traitement / complément pour charge de famille, indemnité de résidence / complément géographique),
- ✓ les primes liées à l'activité (heures de nuit, astreintes...),
- ✓ les heures complémentaires et supplémentaires,
- ✓ les primes exceptionnelles (de mobilité, de reclassement...).

→ Ne sont pas pris en compte : les remboursements de frais, les indemnités kilométriques, les prestations d'action sociale, l'intéressement, l'abondement à l'intéressement.

(2) SMIC annuel calculé pour la période des 12 mois précédant le versement (du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021)

→ C'est le montant des 4/12^{ème} du SMIC 2020 et des 8/12^{ème} du SMIC 2021 proratisé par la durée de présence **(3)** et la quotité de temps de travail durant toute cette période et sans tenir compte des heures supplémentaires ou complémentaires.

(3) Les listes des absences impactant le montant du SMIC sont en [ANNEXE 2](#) pour les salariés et en [ANNEXE 4](#) pour les fonctionnaires.

Comparaison entre la rémunération brute perçue et le SMIC annuel calculé sur la période des 12 mois précédant le versement (du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021)

→ Le ratio est le rapport entre la rémunération brute perçue et le SMIC annuel calculé.

- si le ratio est supérieur à 3 → pas de prime,
- si le ratio est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 3 → prime de 150 euros pour un temps plein,
- si le ratio est supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2 → prime de 200 euros pour un temps plein,
- si le ratio est inférieur ou égal à 1,5 → prime de 300 euros pour un temps plein.

Montant versé

→ Le montant versé avec la paie est le montant de la prime pour un temps plein (150 €, 200 € ou 300 €) proratisé en fonction de la quotité de présence **(4)** et de la quotité de travail du postier sur la période des 12 mois précédant le versement (1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021), avec un montant minimum de 1 € si la proratisation conduit à un montant inférieur.

(4) Les listes des absences impactant le montant de la prime sont en [ANNEXE 3](#) pour les salariés et en [ANNEXE 4](#) pour les fonctionnaires.

Exemples :

- si un postier était présent à temps partiel à 80%, et présent de septembre 2020 à août 2021, avec un montant de prime en cible à 200 €, le montant de sa prime sera de : $200 \text{ €} \times 80 \% = 160 \text{ €}$,
- si un postier a travaillé à temps complet mais est entré dans l'entreprise le 1^{er} mars 2021, avec un montant de prime en cible de 150 €, le montant de sa prime sera de : $150 \text{ €} \times 50 \% = 75 \text{ €}$.

→ Cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes cotisations et contributions sociales, y compris patronales (elle n'entre pas dans l'assiette du prélèvement à la source).

.../...

3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

→ La prime exceptionnelle sera versée automatiquement en **paie de septembre 2021** :

- sous le même code élément PACTOLE qu'en 2020 : **1155**. Le montant à payer sera versé sous la forme d'un OMAJ spécial de ligne 46 de code 1155. La prime est injectée en paie sous forme de rappel dès la paie normale,
- sous le même code de paie SIGP qu'en 2020 : **8BJ**.

Son libellé court est : « **PRIME EXCEPT. 2021** ».

Son libellé long est : « **PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT 2021** ».

La prime est injectée en paie sous forme de rappel dès la paie normale.

→ La prime n'est pas saisissable dans le SI par les gestionnaires CSRH.

4 – PAIEMENT COMPLEMENTAIRE

Pour les salariés dont la situation administrative a évolué rétroactivement au calcul de la prime (exemples : saisies rétroactives de contrats, d'absences...), un paiement complémentaire sera versé en paie d'octobre.

Pour les fonctionnaires et les salariés en congé parental ou de présence parentale, un paiement complémentaire interviendra ultérieurement dès la paie d'octobre.

Pour toute information complémentaire, appeler le SFN au 01.80.73.41.50, ou écrire à :

- **SFN Droit Privé** : sfn-support.dpri@laposte.fr
- **SFN Droit Public** : sfn-support.dpub@laposte.fr.

P / La responsable du pôle
Documentation SIRH

Christine Lacroix

ANNEXE 1

Description du fichier des agents ayant perçu une rémunération sur la période des 12 mois précédant le versement (du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021)

Code du CSRH au 1^{er} septembre 2021

Code REGATE du CSRH au 1^{er} septembre 2021

Identifiant

Nom et prénom

Eligible PE : «Eligible PE » ou « Non Eligible PE »

Statut : Fonctionnaire / Salarié / ACODP

Date de sortie : pour les salariés avec la date de sortie, pour les fonctionnaires avec l'indication : présent, ou sorti (au 20/09/2021)

Type de contrat : uniquement pour les salariés (DD / DI)

Nature de contrat : uniquement pour les salariés

Code de l'entité RH : entité RH d'affectation au 1^{er} septembre 2021

Code REGATE du NOD de l'entité RH : entité RH du NOD d'affectation au 1^{er} septembre 2021

Rémunération perçue entre le 01/09/2020 et le 31/08/2021

SMIC proratisé : montant du SMIC (4/12^{ème} SMIC 2020 + 8/12 SMIC 2021) proratisé par la durée de présence et la quotité de temps de travail et sans les heures supplémentaires ou complémentaires, sur la période de référence

Quotité Temps Partiel moyen uniquement pour les salariés (colonne absente pour les fonctionnaires et ACODP)

Quotité de présence : uniquement pour les salariés, ratio de jours calendaires de présence sur la période de référence (colonne absente pour les fonctionnaires et ACODP)

Ratio : rapport entre la rémunération perçue sur la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 et le SMIC proratisé

Base prime : 150 €, 200 € ou 300 €(ou 0 si agent non éligible)

Prime versée : montant de la prime versée en septembre

ANNEXE 2

Liste des absences impactant le montant du SMIC pour les salariés

Code	Libellé long	Libellé court
AIR	Absence irrégulière	Abs.irrégulière
ASS	Assesseur des tribunaux des affaires de la SS	Asses.trib.aff.S.S
AT1	Accident du travail en circulation	
AT2	Accident du travail hors circulation	
AT3	Accident de trajet en circulation	
AT4	Accident de trajet en circulation	
ATE	Congé accident chez un autre employeur	
CCE	Congé pour création d'entreprise	C.creat.entrep.
CEP	Congé Postal Création ou Reprise entreprise	C.post.crea.entrep
CER	Congé d'enseignement ou de recherche	C.enseign.ou rech.
CLV	Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans	C.pour élever.enf.
CMM	Congé maladie (Migration)	Maladie (Mig)
CMP	Congé pour mandat parlementaire	C.mandat parlement
CNA	Congé non rémunéré en vue d'adoption	Congé en vue adopt
CNP	Congé non payé	Congé non payé
COM	Congé ordinaire de maladie	ABSENCE MALADIE
CPE	Congé parental d'éducation	C.parental éducat.
CPP	Congé de présence parentale	C.présence parent.
CSA	Congé sabbatique	Congé sabbatique
CSD	Congé santé sans droit	C.santé sans droit
CSF	Congé de solidarité familiale	Congé Sol. Fam.
CSI	Congé de solidarité internationale	Solidarité intern.
CVC	C.p.aider victimes de catastrophes naturelles	C.aide catast nat
DAP	Appui projet perso	Appui projet perso
GM1 à GM9	Congé de grave maladie	AFF. LONGUE DUREE
GMA à GMZ	Congé de grave maladie	AFF. LONGUE DUREE
INC	Incarcération ou détention provisoire	Incar.ou dét.prov.
INV	Congé pour invalidité	Congé p.invalidité
MAH	Couches pathologiques	Couches pathologiq
MA1	Grossesse simple	
MA2	Grossesse multiples 2 enfants	
MA3	Grossesse multiples +2 enfants	
MAG	Grossesse pathologiques	
MPA	mise à pied sanction avec maintien rémunérat.	m.à pied av.rémun.
MPC	Mise à pied conservatoire	mise à pied cons.
MPR	Maladie Professionnelle	
MPS	Mise à pied sanction sans maintien rémunérati	m.à pied s.rémun.
MVS	Mobilité Volontaire Sécurisée	Mob.vol.sécurisée
PNE	Préavis non effectué	Préavis non eff.
RSC	ASA pour réserve citoyenne	Réserve citoyenne
RSO	Réserve opérationnelle	Réserve opération.
ASM	Congé de représentation d'assoc. et mutuelles	rep.assoc.et mut.
CAN	Candidat à l'assemblée Nationale & au Sénat	Cand.Ass.Nat.Sénat
CCJ	Formation cadres et animateurs jeunesse	Form.cad.anim.jeun
CPO	Présence parentale en jours ouvrés	Prés. Parentale JO
ELX	Crédits heures group journées élus locaux	Créd.heures group.
FAM	Formation administrateurs de mutuelle	form.adm.mut.
FET	Absences diverses	Absences diverses
FMC	Formation membres conseil région gén mun	F.conseil reg.g.m.
FSS	Format.exercice fonctions d'adm organ.de SS	Form.adm.SS.
RON	Réserve opérationnelle non payée	Res.oper.non payée

ANNEXE 3

Liste des absences impactant le montant de la prime pour les salariés

Code	Libellé long	Libellé court
AIR	Absence irrégulière	Abs.irrégulière
ASS	Assesseur des tribunaux des affaires de la SS	Asses.trib.aff.S.S
CCE	Congé pour création d'entreprise	C.creat.entrep.
CEP	Congé Postal Création ou Reprise entreprise	C.post.crea.entrep
CER	Congé d'enseignement ou de recherche	C.enseign.ou rech.
CLV	Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans	C.pour élever.enf.
CMM	Congé maladie (Migration) uniquement si tranche 5	Maladie (Mig)
CMP	Congé pour mandat parlementaire	C.mandat parlement
CNP	Congé non payé	Congé non payé
COM	Congé ordinaire de maladie uniquement si tranche 5	ABSENCE MALADIE
CSA	Congé sabbatique	Congé sabbatique
CSD	Congé santé sans droit	C.santé sans droit
CSF	Congé de solidarité familiale	Congé Sol. Fam.
CSI	Congé de solidarité internationale	Solidarité intern.
CVC	C.p.aider victimes de catastrophes naturelles	C.aide catast nat
DAP	Appui projet perso	Appui projet perso
GM1 à GM9	Congé de grave maladie uniquement si tranche 5	AFF. LONGUE DUREE
GMA à GMZ	Congé de grave maladie uniquement si tranche 5	AFF. LONGUE DUREE
INC	Incarcération ou détention provisoire	Incar.ou dét.prov.
INV	Congé pour invalidité	Congé p.invalidité
MAH	Couches pathologiques uniquement si tranche 5	Couches pathologiq
MPA	mise à pied sanction avec maintien rémunérat.	m.à pied av.rémun.
MPC	Mise à pied conservatoire	mise à pied cons.
MPS	Mise à pied sanction sans maintien rémunérati	m.à pied s.rémun.
MVS	Mobilité Volontaire Sécurisée	Mob.vol.sécurisée
PNE	Préavis non effectué	Préavis non eff.
RSC	ASA pour réserve citoyenne	Réserve citoyenne
RSO	Réserve opérationnelle	Réserve opération.
ASM	Congé de représentation d'assoc. et mutuelles	rep.assoc.et mut.
CAN	Candidat à l'assemblée Nationale & au Sénat	Cand.Ass.Nat.Sénat
CCJ	Formation cadres et animateurs jeunesse	Form.cad.anim.jeun
ELX	Crédits heures group journées élus locaux	Créd.heures group.
FAM	Formation administrateurs de mutuelle	form.adm.mut.
FET	Absences diverses	Absences diverses
FMC	Formation membres conseil région gén mun	F.conseil reg.g.m.
FSS	Format.exercice fonctions d'adm organ.de SS	Form.adm.SS.
RON	Réserve opérationnelle non payée	Res.oper.non payée

ANNEXE 4

Incidence des positions administratives sur la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Code	Libellé PA	AFO	ACO	% SMIC	Modulation prime *
Activité					
00	Activité normale - reprise de service	X	X	100	✓
Absence à traitement entier ou à 90 % pour maladie, maternité ou accident					
01	Cessation anticipée d'activité (CAA) des agents de droit privé ou congé de fin d'activité (CFA)	X	X		✓
10	Congé d'accident de service	X		100	✓
11	Arrêt de travail pour maladie à plein traitement	X	X	100	✓
12	Congé maternité ou congé d'adoption à plein traitement	X	X	100	✓
13	Congé longue durée art. 41 de la loi du 19 mars 1928	X		100	✓
14	Congé longue durée art. 34.4 du statut général des fonctionnaires - plein traitement n'ouvrant pas vacance	X		100	✓
15	Congé longue durée 34.4 plein traitement ouvrant vacance	X		100	✓
16	Congé pour accident de travail à plein salaire non fonctionnaire		X		✓
17	Congé de longue maladie ou de grave maladie à plein traitement	X	X	100	✓
18	Congé pour couches pathologiques		X	100	✓
19	Arrêt de travail pour maladie suite à affection de longue durée, à plein traitement	X	X	100	✓
Absences à traitement entier pour motifs divers					
21	Congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour les fonctionnaires à plein traitement	X		100	✓
22	Congé bonifié (séjour en Guadeloupe, Martinique ou Guyane)	X		100	✓
23	Congé bonifié (séjour à la Réunion)	X		100	✓
24	Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service	X		100	✓
27	Congé bonifié en métropole des agents affectés dans les DOM	X		100	✓
28	Suspension de fonction à plein traitement	X		100	✓
Absences à demi-traitement ou salaire réduit					
31	Arrêt de travail pour maladie à demi traitement.	X	X	50	✓
32	Arrêt de travail pour maladie suite à affection de longue durée, à demi traitement	X	X	50	✓
33	Congé pour formation avec indemnité	X		85	✓
35	Congé longue durée art. 34.4 demi-traitement ouvrant vacance	X		50	✓
36	Suspension de fonctions à demi-traitement	X		50	✓
37	Congé de longue maladie à demi-traitement (ou grave maladie)	X	X	50	✓
Absences sans traitement ou à salaire réduit pour maladie ou accident					
41	Congé d'accident du travail à 80 %		X	80	✓
42	Congé de maladie sans traitement après épuisement des droits statutaires à congé rémunéré		X		
43	Congé de maladie sans traitement pour insuffisance d'ancienneté		X		
44	Congé de maternité ou d'adoption sans traitement		X		
45	Disponibilité d'office ou congé sans traitement pour maladie avec PSS assurance maladie	X			
Absences sans traitement pour motif divers					
50	Exclusion temporaire de fonctions sans autre activité salariée privée	X	X		
51	Exclusion temporaire de fonctions avec autre activité salariée privée	X	X		
52	Stage de formation syndicale, congé éducation ou congé cadre jeunesse ASA non rémunéré pour exercice mandat local (maire, conseiller ...)	X	X		
54	Disponibilité - autorisation d'absence sans traitement n'ouvrant pas vacance < 3 mois Congé parental (titulaire) < 6 mois - disponibilité pour candidature élections - congé sans traitement pour raison de famille (AX) < 15 jours - Congé de présence parentale	X	X		
56	Position d'attente ou absence irrégulière, avec suspension de toute rémunération	X	X		
58	Congé pour formation avec indemnité (non titulaire)		X		
59	Congé pour formation sans indemnité (titulaire ou non titulaire)	X	X		
Sorties de fonction pour une durée prolongée ou définitive					
62	Détachement (art. 14, décret n° 85-986 du 16.9.85, hors administration. ou Ministère)	X			
63	Mise en position "accomplissement du service national"	X			
64	Titulaire : dispo ouvrant vacance > 3 mois, congé parental > 6 mois Non titulaire : --congé pour convenance personnelle --congé parental, congé sans salaire pour élever 1 enfant --congé sans salaire pour création d'entreprise --congé sans salaire pour exercice d'un mandat parlementaire --congé sans salaire pour service national	X	X		
65	Suppression de rémunération pour incarcération	X			
70	Titulaire : démission, révocation Non titulaire : licenciement, fin de contrat, cessation de fonction	X	X		
71	Mise à la retraite avec suppression de toute rémunération dès le jour retraite	X			
73	Décès	X	X		
75	Mutation vers France Télécom	X	X		
76	Changement de statut pour un non titulaire (PM↔PMC)		X		
79	Activité à temps incomplet (ne sert que pour les programmes informatiques)		X		

* La colonne « modulation de la prime » identifie les positions administratives ouvrant droit au calcul de la prime.